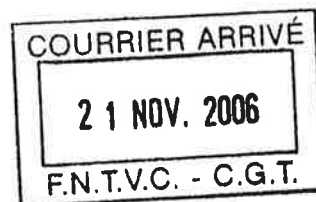


FÉDÉRATION DES CRISTALLERIES  
VERRERIES A LA MAIN ET MIXTES

112-114, RUE LA BOËTIE - 75008 PARIS  
TÉL. : 01 42 68 81 80 - FAX : 01 42 68 02 56  
PRÉF. SEINE N° 7888



Paris, le 20 novembre 2006,

MM. GALIENNE  
LAMOTTE  
LIBRAN  
PETOT  
THIRION

*Objet : procès-verbal de la commission nationale paritaire d'interprétation.*

Messieurs,

Veillez trouver ci-joint le procès-verbal de la commission nationale paritaire d'interprétation qui s'est tenue le vendredi 17 novembre 2006 au siège de la fédération.

Nous vous prions de croire, Messieurs, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*R<sub>6</sub>*  
  
J. MOUCLIER  
Le Président



FÉDÉRATION DES CRISTALLERIES

VERRERIES A LA MAIN ET MIXTES

112-114, RUE LA BOËTIE - 75008 PARIS  
TÉL. : 01 42 68 81 80 - FAX : 01 42 68 02 56

PREF. SEINE N° 7888

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE  
LA COMMISSION NATIONALE PARITAIRE D'INTERPRETATION**

VENDREDI 17 NOVEMBRE 2006 – 13 H 30

**Etaient présents :**

➤ **pour la délégation patronale**

M. MOUCLIER	Président
M. BIGOT	Baccarat
Mme FRANCOIS	Brosse
Mme GUILLEUX	Daum
M. HEUGUES	Baccarat
Mme LECHACZYNSKI	Biot
M. MERCIER	Pochet et Du Courval
Mme ROSAIRE	Lalique

Assistaient également :

M. STAUB	Fédération
Mlle DURAND	Baccarat

➤ **pour les organisations représentatives des salariés**

CFE/CGC	M. LAMOTTE M. JOLY
CMTE-CFTC	M. THIRION M. PIERRON
CFDT	M. LIBRAN
Fédéchimie CGT-FO	M. GALLIENNE
CGT	M. PETOT

1



Le Président rappelle à l'Assemblée que nous nous trouvons dans une réunion d'interprétation au titre de l'article 39 de la Convention Collective à la demande des cristalleries de Baccarat qui ont posé les deux questions suivantes :

1/ Quelle est la définition d'une réunion statutaire au sens des articles 8 et 9 de la Convention Collective Nationale de la Fabrication du Verre à la Main, Semi-automatique et Mixte?

2/ L'article 9 de la Convention Collective Nationale de la Fabrication du Verre à la Main, Semi-automatique et Mixte doit-il s'appliquer à la lumière des dispositions de l'article 8, plus précisément, les autorisations d'absence de l'article 9 sont-elles limitées par le crédit de 12 jours tels que prévu par l'article 8 ?

Un large débat intervient ensuite à l'issue duquel la commission arrête à l'unanimité les positions suivantes :

1/ Une réunion statutaire est une réunion dont l'objet concerne le fonctionnement ou l'organisation d'un syndicat et qui se tient dans un délai fixé par les statuts par exemple une assemblée générale pour rendre compte des actions menées par le syndicat et de sa gestion financière ou une réunion extraordinaire en vue de changer les statuts ou enfin une réunion périodique prévue aux statuts.


2/ La loi prévoit que tout salarié affilié à un syndicat peut demander un congé pour participer à une réunion statutaire syndicale ou une formation économique, sociale et syndicale. La CCN précise cette disposition dans son article 8 en permettant à chaque organisation syndicale de bénéficier d'un crédit de 12 jours ouvrables par an pour assister aux réunions statutaires ou participer aux formations économiques, sociales et syndicales. Ces absences sont rémunérées.

L'objet de l'article 9 de la CNN est seulement de préciser les conditions dans lesquelles ces autorisations d'absence sont délivrées.

En conséquence, l'article 9 s'interprète à la lecture des dispositions contenues dans l'article 8. Il ne peut pas y avoir dans la même convention collective mention de deux types différents de réunions statutaires : l'un ouvrant droit à un congé de 12 jours, l'autre ne fixant aucune limite à ce congé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Paris, le 17 novembre 2006.

*Certificat conforme le 17 Nov. 2006*  


0169864156

Les dispositions suivantes sont acceptées par les employeurs :

1. La garantie de la liberté collective de constitution de syndicats ou de sections syndicales dans l'entreprise à partir des organisations syndicales à l'échelon national (1) ;
2. La protection des délégués syndicaux sera assurée dans les conditions prévues à l'article L. 412-18 du code du travail ;
3. Les prérogatives de l'organisation syndicale dans l'entreprise et des délégués syndicaux : ses missions sont celles du syndicat dans l'organisation sociale, notamment la discussion et la conclusion d'accords d'entreprise ou d'établissement, la possibilité de déterminer par voie d'accord les règles concernant la structure de la rémunération, le montant des salaires, primes et gratifications, etc. ;
4. Des moyens d'expression de l'organisation syndicale et des délégués syndicaux :

- a) Collecte des cotisations à l'intérieur de l'entreprise (pendant le temps de travail) ;
- b) Liberté de diffusion de la presse syndicale et des tracts syndicaux dans l'entreprise ;
- c) Libre affichage des communications syndicales dans les conditions permettant une information effective des travailleurs ;
- d) Mise à la disposition des organisations syndicales d'un local, pour chaque organisation syndicale ayant constitué une section syndicale dans l'établissement, dans les conditions légales.

Les locaux seront normalement équipés à l'usage de bureau.

Les modalités devront être discutées et précisées dans l'entreprise.

Un délégué syndical n'appartenant pas à l'entreprise aura accès au local de la section syndicale et aux salles de réunion mises à la disposition de cette section. Il pourra participer aux discussions d'accords avec la direction ;

5. L'interdiction, en cas d'exercice du droit de grève, de tout abatement sur un élément quelconque de rémunération, prime, gratification ou autre avantage au-delà du prorata direct du temps d'absence.

#### Article 6

##### Délégués syndicaux

Dans une entreprise ou un établissement dont l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes, chaque syndicat représentatif qui constitue une section syndicale désigne un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter.

(1) Point étendu sous réserve de l'application des articles L. 412-1 et suivants du code du travail (arrêté du 27 janvier 1998, art. 1<sup>er</sup>).

- de 1 000 à 1 999 salariés = 2 délégués ;
- de 2 000 à 3 999 salariés = 3 délégués ;
- de 4 000 à 9 999 salariés = 4 délégués ;
- au-delà de 9 999 salariés = 5 délégués.

Les délégués syndicaux bénéficient d'un nombre d'heures de délégation ainsi fixé, par mois :

- 50 à 150 salariés = 10 heures ;
- 151 à 500 salariés = 15 heures ;
- plus de 500 salariés = 20 heures.

Les délégués syndicaux bénéficient des dispositions de protection fixées à l'article L. 412-18 du code du travail et à l'article 5 des clauses générales de la présente convention.

#### Article 7

##### Réunion des membres du syndicat ou de la section syndicale et assemblées du personnel

Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, chaque salarié dispose, par an, de deux heures indemnisées sur la base du salaire effectif pour lui permettre d'assister soit aux réunions d'adhérents de la section syndicale, soit aux assemblées du personnel qui se tiendront en dehors du temps de travail.

Pour ces diverses réunions, un local existant, situé dans l'enceinte de l'établissement, sera mis à la disposition des intéressés par l'employeur qui sera informé quarante-huit heures à l'avance pour prendre toutes dispositions utiles.

#### Article 8 (1)

##### Congé de formation économique, sociale ou syndicale Réunions statutaires syndicales

Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, chaque organisation syndicale bénéficie d'un crédit de douze jours ouvrables par an, qui peut être utilisé soit pour le congé de formation économique, sociale et syndicale prévu par la loi, soit pour assister aux réunions statutaires de l'organisation syndicale.

Le ou les bénéficiaires sont désignés par l'organisation syndicale qui prévient la direction de l'entreprise ou de l'établissement au moins une semaine à l'avance, sauf cas d'urgence justifiée, pour permettre le remplacement du ou des intéressés.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des articles L. 451-1 à L. 451-3 du code du travail (arrêté du 27 janvier 1998, art. 1<sup>er</sup>).

FÉDÉRATION DES CRISTALLERIES

VERRERIES A LA MAIN ET MIXTES

112-114, RUE LA BOËTIE - 75008 PARIS  
TÉL. : 01 42 68 81 80 - FAX : 01 42 68 02 56  
PRÉF. SEINE N° 7888

**Commission nationale paritaire d'interprétation  
du 17 novembre 2006 à 14h00**

Questions à l'ordre du jour :

- 1- Quelle est la définition d'une réunion statutaire au sens de l'article 8 et 9 de la Convention Collective Nationale de la Fabrication du Verre à la Main, Semi-automatique et Mixte?
- 2- L'article 9 de la Convention Collective Nationale de la Fabrication du Verre à la Main, Semi-automatique et Mixte doit-il s'appliquer à la lumière des dispositions de l'article 8, plus précisément, les autorisations d'absence de l'article 9 sont-elles limitées par le crédit de 12 jours tels que prévu par l'article 8 ?